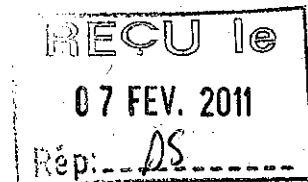


COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)
(en matière de recours collectif)



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000104-086

DATE : 1^{er} février 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE BENOIT MOULIN, j.c.s.

**LE CONSEIL POUR LA PROTECTION DES MALADES,
MICHELINE REGIMBAL,
MICHEL REGIMBAL,**
Requérants;

**CHSLD MANOIR TRINITÉ ET AUTRES CENTRES (voir annexe A),
CHSLD VIGI SANTÉ ET AUTRES CENTRES (voir annexe B),**
Intimés;

et
**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,
CURATEUR PUBLIC,**
Mis en cause.

JUGEMENT
sur requête amendée au 27 avril 2010 pour
autorisation d'exercer un recours collectif

[1] Les requérants demandent l'autorisation d'exercer un recours collectif contre les intimés, des exploitants d'établissements privés « conventionnés » ou publics au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*¹.

[2] Ils allèguent que les intimés ne respectent pas l'obligation que leur impose la loi de fournir à leurs résidents un service gratuit de lavage de leurs vêtements personnels.

[3] Ils ont procédé à la signification de leur requête le 25 juillet 2008. Ils l'ont amendée à de nombreuses reprises. Le dernier amendement a été autorisé le 29 avril 2010.

[4] En cas d'autorisation, il s'agira du deuxième recours collectif portant sur le sujet. Un premier (ci-après le premier recours) initié en juillet 1997 a été l'objet d'un jugement rendu le 22 décembre 2005 dans un dossier de la Cour supérieure du district de Montréal, no 500-06-000064-986, confirmé essentiellement par un arrêt de la Cour d'appel du 7 août 2007 rendu dans les dossiers 500-09-016353-062, 500-09-016350-068, 500-09-016359-069.

[5] Les requérants décrivent donc le groupe pour lequel ils veulent agir comme suit :

Toutes les personnes résidant au Québec et étant résidentes ou ayant résidé dans un centre d'hébergement de soins de longue durée administré par les intimés et qui n'ont pas bénéficié gratuitement d'un service de buanderie pour le lavage de leurs vêtements personnels à compter de trois ans de la signification de la requête dans le cas des centres n'ayant pas été partie au recours collectif dans le dossier 500-06-000064-986 et à compter du 8 août 2007 pour les centres ayant été parties au dit recours.

* * *

[6] Dans son arrêt du 7 août 2007, la Cour d'appel traite de la mission d'un CHSLD en ces termes :

[37] La mission du CHSLD est définie à l'article 83 de la Loi :

83. La mission d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée est d'offrir de façon temporaire ou permanente un milieu de vie substitut, des services d'hébergement, d'assistance, de soutien et de surveillance ainsi que des services de réadaptation, psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques et médicaux aux adultes qui, en raison de leur perte d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale, ne peuvent plus demeurer dans leur milieu de vie naturel, malgré le support de leur entourage.

À cette fin, l'établissement qui exploite un tel centre reçoit, sur référence, les personnes qui requièrent de tels services, veille à ce que leurs besoins soient évalués périodiquement et que les services requis leur soient offerts à l'intérieur de ses installations.

La mission d'un tel centre peut comprendre l'exploitation d'un centre de jour ou d'un hôpital de jour.

[7] Elle sanctionne que la loi crée une obligation aux CHSLD d'assurer le service de lavage de vêtements personnels des usagers :

[42] À n'en point douter, l'obligation des CHSLD d'offrir à leurs usagers « un milieu de vie substitut » comporte le service de lavage de la lingerie et des vêtements personnels des usagers au même titre que la nourriture et les autres soins d'hygiène de base.

[8] Elle confirme aussi que les CHSLD sont tenus de fournir le service sans frais additionnels à leurs usagers, outre la contribution établie par règlement:

[44] L'obligation légale imposée par le législateur aux CHSLD publics et privés conventionnés d'offrir « un milieu de vie substitut » inclut, entre autres services, des services d'hébergement.

[45] Le financement pour la composante hébergement d'un CHSLD, qu'il soit public ou privé conventionné, provient de deux sources, soit par une subvention de l'État pour les établissements privés conventionnés ou par une enveloppe globale de financement consentie par le Ministère aux établissements publics destinée à couvrir les coûts des soins et d'hébergement par adulte hébergé et par la contribution des usagers du CHSLD.

[46] La contribution de l'utilisateur résidant en CHSLD public ou privé conventionné est établie selon les modalités prévues à la section VII du Règlement d'application qui impose les modalités de calcul du « revenu de contribution » et les conditions d'éligibilité à une exemption pour tenir compte de la situation financière personnelle de l'utilisateur. L'utilisateur apporte ainsi une contribution aux coûts d'hébergement, puisqu'il bénéficie par ailleurs de la gratuité des soins.

[47] Du régime établi par le législateur en vertu de la Loi et du Règlement d'application, il ressort que les services de base que doit fournir en vertu de la Loi tout CHSLD public ou privé conventionné sont assurés sans autre charge pour l'utilisateur que sa contribution. Dans ce contexte, les CHSLD publics et privés conventionnés ne peuvent facturer de frais additionnels pour le service de lavage de la lingerie des vêtements personnels des usagers qui, au même titre que la nourriture et les autres soins d'hygiène de base, constitue une composante inhérente à la mission d'un CHSLD d'offrir à ses usagers, conformément à l'article 83 de la Loi, « un milieu de vie substitut ».

[9] En traitant de la question du financement soumise par les CHSLD, elle résume comme suit leurs obligations :

[49] Puisque, pour les raisons qui viennent d'être exposées, il existe une obligation légale à la charge de tous les CHSLD de fournir gratuitement aux usagers le service de lavage de la lingerie et des vêtements personnels. ...

[10] Elle n'intervient à l'égard des conclusions du jugement de première instance qu'en ce qui concerne celles visant le traitement des réclamations. Elle maintient les suivantes :

DÉCLARE que les CHSLD publics et privés conventionnés sont tenus de fournir gratuitement à leurs usagers le service de lavage et d'entretien normal de la lingerie personnelle et des vêtements personnels;

(...)

ORDONNE aux défendeurs d'offrir de rendre et de rendre sur leur demande gratuitement le service de lavage des vêtements personnels à leurs usagers;

* * *

[11] Le Conseil pour la protection des malades est une personne morale, régi par la partie III de la *Loi sur les compagnies*². Il a entre autres pour objet de rechercher l'amélioration de la vie et du sort des personnes malades ou handicapées qui résident en permanence dans des hôpitaux ou autres institutions conçues pour les recevoir, dont les CHSLD. Madame Micheline Regimbal et monsieur Michel Regimbal en sont membres.

[12] Ces derniers sont les enfants de madame Jacqueline Benoît, décédée le 29 septembre 2006. Elle les a désignés dans son testament liquidateurs de sa succession. Le conseil d'administration du Conseil pour la protection des malades les nomme « *personnes désignées* » dans une résolution du 17 juillet 2007.

[13] Les requérants allèguent que :

- les membres du groupe n'ont pas reçu les services gratuits de lavage de vêtements personnels auxquels ils avaient droit;
- les intimés n'ont pas rendu ou offert de rendre ce service;
- chaque membre du groupe a subi un préjudice pouvant atteindre 65 \$ par mois;
- à la suite du jugement et de l'arrêt rendus dans le premier recours, les CHSLD privés conventionnés ont proposé un service où la gratuité est offerte comme dernière option et à des conditions excluant leur responsabilité.

² L.R.Q., chap. C-38

[14] Ils invoquent comme pièce R-5 l'offre des CHSLD privés conventionnés:

ENTRETIEN DES VÊTEMENTS PERSONNELS DES RÉSIDENTS

NOM DU RÉSIDENT :	
NUMÉRO DU DOSSIER :	
ÉTABLISSEMENT :	

Tel que stipulé à la circulaire ministérielle 1995-010, l'établissement est tenu de fournir gratuitement le service de lavage et d'entretien normal des vêtements personnels du résident. Toutefois, l'établissement doit encourager le résident, sa famille ou ses proches à accomplir cette tâche.

Le résident ou son répondant effectue le choix suivant quant à la méthode d'entretien des vêtements personnels du résident (*cocher, selon le cas*) :

#1	L'entretien des vêtements est effectué par le résident ou la famille à l'aide des laveuses et sècheuses disponibles à l'établissement.	<input type="checkbox"/>
#2	L'entretien des vêtements est effectué par la famille à l'extérieur de l'établissement	<input type="checkbox"/>
#3 :	Pour un service personnalisé et, tel que décrit dans l'offre de service en annexe 1, l'entretien des vêtements est effectué par un entrepreneur externe qui dessert l'établissement. L'entente doit intervenir entre le résident (ou son répondant) et le fournisseur externe. Les modalités de paiement disponibles sont énumérées ci-dessous.	<input type="checkbox"/>
#4	L'entretien des vêtements est effectué par l'établissement. [Voir modalités à l'endos et signer à l'endroit approprié].	<input type="checkbox"/>

Dès l'admission et en cours de séjour, le résident ou son répondant s'assure de l'identification de tous les vêtements portés par le résident au moyen d'étiquettes indélébiles comprenant le nom du résident, numéro de chambre et initiales de l'établissement fixées de façon durable et appropriée.

Si un entrepreneur externe effectue l'entretien des vêtements personnels, le mode de paiement choisi est le suivant (*cocher, selon le cas*) :

Le résident administre ses biens. Le résident désire que la facture lui soit remise personnellement.	<input type="checkbox"/>
Le résident ou son répondant administre les biens. Envoyer la facture à l'établissement pour être défrayée par l'entremise du compte en fiducie.	<input type="checkbox"/>

<p>Le résident a un répondant qui administre ses biens. Le répondant désire que la facture soit envoyée à l'adresse suivante :</p> <p>Nom du répondant :</p> <p>_____</p> <p>Adresse :</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Téléphone :</p> <p>_____</p>	
--	--

En optant pour un choix de #1 à #3, le résident ou son répondant renonce au service normal d'entretien des vêtements personnels offerts par l'établissement.

Signature : _____ résident

Date : _____ répondant

À noter que sur préavis, le choix exercé peut être modifié tout au cours du séjour.
Il est cependant requis d'utiliser le présent formulaire.

ENTRETIEN DES VÊTEMENTS PERSONNELS DES RÉSIDENTS

NOM DU RÉSIDENT :	
NUMÉRO DU DOSSIER :	
ÉTABLISSEMENT :	

Choix #4 : Le résident ou son répondant choisit le service d'entretien des vêtements personnels fourni par l'établissement tel que décrit ci-dessous :

- **À noter que le service de lavage et d'entretien des vêtements personnels offert par l'établissement ne pourra débuter avant que tous les vêtements ne soient identifiés de façon appropriée.**
- Les vêtements personnels incluent les vêtements utilisés couramment dans la vie quotidienne du résident (chaussettes, sous-vêtements, lingerie personnelle, pantalons, robes, jupes, blouses, chemises, chandails, vestes, etc.). Les vêtements personnels excluent, entre autres, ceux nécessitant un entretien particulier ainsi que les couvre-lits personnels, les rideaux personnels, etc.

➤ Le service de lavage et d'entretien normal des vêtements personnels fourni gratuitement par l'établissement est défini de la façon suivante :

- Le lavage et l'entretien normal représentent le lavage, séchage à la machine et pliage.
- Les vêtements sont lavés en vrac, à la machine, avec les vêtements des autres résidents.
- Les vêtements sont lavés sans distinction particulière (ex. type de couleur, type de tissus, etc.).
- Les vêtements ne sont pas repassés.
- Tous les vêtements doivent être lavables selon les modalités décrites ci-dessus.
- L'entretien s'effectue minimalement une fois par semaine donc le résident ou son répondant doit prévoir suffisamment de vêtements pour respecter la fréquence établie à l'établissement.
- Après le lavage, les vêtements propres sont retournés à la chambre du résident.

➤ Le service de lavage et d'entretien normal des vêtements personnels fourni gratuitement par l'établissement exclut les services suivants :

- Le nettoyage à sec.
- Le séchage à plat.
- Le repassage.
- L'utilisation de produits spéciaux (savon doux, savon spécial, assouplisseur, etc.).
- Le lavage délicat ou à la main.
- Les réparations.
- L'achat et la pose d'étiquette.

➤ **L'établissement ne peut pas être tenu responsable de perte, bris, d'usure précoce, de décoloration, de dommage aux vêtements personnels entretenus selon les modalités ci-haut énumérées.**

Le résident (ou son répondant) a pris connaissance et accepte la description du service d'entretien des vêtements personnels offert par l'établissement et les limites de sa responsabilité.

Signature : _____ résident

Date : _____ répondant

[15] Madame Micheline Regimbal, interrogée suivant autorisation le 12 novembre 2009, déclare:

- sa mère a résidé au CHSLD Manoir Trinité d'octobre 2000 jusqu'à son décès, en septembre 2006; elle souffrait d'Alzheimer;
- ses frères Michel et Benoît et sa sœur Nicole se sont chargés du lavage des vêtements personnels de leur mère;
- elle visitait sa mère une fois par semaine;
- on n'a jamais porté à sa connaissance un document intitulé « *Guide d'accueil CHSLD Manoir Trinité* » qui porte la date de juin 2004;
- elle a communiqué avec six personnes de six CHSLD différents qui, selon elle, n'étaient pas non plus au courant que le service de lavage gratuit devait être fourni et qu'il l'a effectivement été;
- elle a reçu de ses avocats une liste comportant 20 pages de noms de résidents de CHSLD qui invoqueraient ne pas avoir reçu le service;
- elle estime approximativement à 15 000 le nombre de personnes qui n'auraient pas obtenu le service gratuit depuis juillet 2005; son estimation est basée sur le nombre total de lits des centres visés et sur le fait que pendant la période en cause, plusieurs ont pu être occupés successivement par plus d'un résident;
- son frère Michel Regimbal est peu intéressé par le recours et n'a pas effectué de démarches pour le faire valoir.

[16] Une étudiante universitaire en droit, collaboratrice des procureurs des requérants, interrogée sur autorisation le 11 novembre 2009, rapporte :

- elle a commencé à travailler à temps partiel à l'étude de l'un des avocats des requérants à l'été 2008;
- elle a reçu des appels de résidents ou de représentants de résidents de CHSLD affirmant qu'ils n'ont pas reçu le service gratuit de lavage de leurs vêtements personnels, n'ont pas reçu d'offre d'un tel service ou dans un cas, lorsqu'il a été offert, il n'a pas été « *encouragé* »;
- le nombre estimé de personnes dans cette situation, 15 000 , correspond à celui visé par le premier recours;
- les centres intimés disposent de quelque 10 600 lits;

- pour chaque établissement, elle a communiqué avec une personne qui lui dit que le service n'est pas rendu.

[17] Les requérants allèguent au paragraphe 5.6 de leur requête :

5.6 Les questions de fait et de droit identiques similaires et connexes reliant chacun des membres du groupe aux intimés et que vos requérants entendent faire trancher par la Cour sont que :

5.6.1 Quant au lavage du linge personnel :

- a) les intimés sont-ils responsables du lavage et de l'entretien normal de la lingerie personnelle et des vêtements de leurs usagers?
- b) en vertu de l'Arrêt de la Cour d'appel interprétant l'article 83 de la *Loi sur les Services de Santé et Services sociaux*, les membres du groupe étaient-ils en droit de recevoir ce service?
- b1) les intimés ont-ils droit d'assortir le service exigé par la *Loi* de conditions, et à une exclusion de toute responsabilité, au demeurant?
- c) les personnes hospitalisées aux centres des intimés ont-elles été privées totalement ou partiellement de ce service auquel elles avaient droit en vertu de la *Loi*?
- d) la privation totale ou partielle de ce service auquel les membres avaient droit en vertu de la *Loi* constitue-t-elle un préjudice pour lequel ils sont en droit d'obtenir une compensation?
- e) est-ce que chacun des membres a droit à des dommages compensatoires pouvant atteindre 65 \$ par mois pour chacun des mois où il a dû payer pour avoir le service qu'il n'a pas reçu gratuitement des intimés?
- f) est-ce que les membres du groupe ont droit à des dommages compensatoires de 30 \$ si le lavage a été fait bénévolement par leurs proches?

5.6.2 Les questions de fait et de droit particulier à chacun des membres du groupe consistent à :

Déterminer le préjudice subi par chacun des membres du groupe eu égard à la durée du séjour et aux déboursés additionnels que certains membres du groupe ont pu encourir étant donné

l'absence du service de lavage et de l'entretien normal de la lingerie personnelle et de ses vêtements;

[18] Les requérants produisent une liste de personnes faisant partie du groupe qu'ils désirent représenter. Elle compte 215 noms en relation avec 84 CHSLD, dont 27 CHSLD privés conventionnés et 57 CHSLD publics.

* * *

[19] Les CHSLD intimés s'opposent à l'autorisation demandée. Des quatre conditions prévues à l'article 1003 C.p.c. dont il est question ci-après, ils ne concèdent le respect par les requérants que de celle prévue au sous-paragraphe c).

[20] De plus, les CHSLD privés conventionnés allèguent, par requête écrite, l'irrecevabilité de la requête en autorisation pour plusieurs motifs :

- plusieurs des établissements visés par la présente requête et le premier recours (sept) ont été fermés plus de trois ans avant la signification de la requête initiale;
- il y a chose jugée à l'égard des centres visés par le premier recours; dans leurs cas, un deuxième recours collectif n'est pas approprié; s'ils ne respectent pas le jugement, ils s'exposent à un outrage au tribunal;
- pour ces mêmes centres, le juge saisi du dossier dans le premier recours a conservé sa compétence jusqu'à l'exécution complète de son jugement;
- si les requérants prétendent que les établissements visés par le premier recours ne respectent pas le jugement antérieur, ils auraient dû s'adresser au juge saisi de ces recours pour faire valoir leurs prétentions;
- il y a également chose jugée à l'égard des établissements non visés par le premier recours;
- un nouveau recours se traduira par l'utilisation non judicieuse des ressources judiciaires puisque le débat aurait pu être fait dans le cadre du premier.

[21] Subsidiairement, ils invoquent comme moyen de contestation à la requête en autorisation, en regard de la première condition posée par l'article 1003 C.p.c. :

- il y a absence de questions communes à trancher, ces dernières l'ayant été par le jugement dans le premier recours;
- il ne reste qu'à déterminer des questions particulières à chaque intimé et à chaque réclamant soit :

- Est-ce qu'un établissement précis n'a pas offert le service gratuitement?
- Est-ce que le résident ou ses proches a effectué le lavage des vêtements ou bien est-ce qu'il a dû assumer des frais pour ce service?
- S'il a dû assumer des frais, de quel ordre sont-ils?

[22] À la suite de l'amendement par les requérants au paragraphe 5.6 de la requête ci-haut reproduit par l'ajout du sous-paragraphe b1), ils allèguent à leur requête :

- 56.9 Le jugement de la Cour d'appel est clair; il impose une obligation d'offrir gratuitement le service;
- 56.10 Ici le recours initié et l'amendement du 29 avril 2010 visent à tenter de faire clarifier ou compléter le jugement de la Cour d'appel;
- 56.11 Dans les faits suite à ce jugement de la Cour d'appel les intimés offrent le service gratuitement avec certaines balises (voir à cet égard le paragraphe 11 de l'affidavit de monsieur André Côté et la pièce AC-2);

[23] Les CHSLD intimés ont été autorisés en vertu de l'article 1002 C.p.c. à produire une preuve appropriée. Les éléments mentionnés au paragraphe 56.11 de la requête en irrecevabilité en font partie. Monsieur André Côté, dans un affidavit du 30 novembre 2009, se décrit comme le vice-président exécutif de l'Association des établissements privés conventionnés dont font partie les CHSLD privés conventionnés intimés. Il explique, dans son affidavit, que la pièce AC-2 est un « *canevas de politique* » adopté à la suite des jugements rendus dans le premier recours et transmis aux membres en octobre 2007. Le formulaire R-5, reproduit ci-haut, qui émane du Centre Vigi Santé ltée s'en inspire. Les parties « *Considérant* », « *Objectifs* » et « *Formulaire de choix* » du canevas se lisent :

Canevas pour une politique interne
sur le lavage et l'entretien normal
des vêtements et effets personnels des résidents

Considérant que :

L'interprétation donnée par le tribunal de la notion de « milieu de vie substitut » est à l'effet qu'un CHSLD doit offrir **gratuitement le service de lavage et d'entretien normal de la lingerie personnelle et des vêtements personnels des résidents :**

Dans les deux conditions suivantes :

- le résident ou son représentant n'a pas renoncé individuellement à ce service :

- le résident n'était pas en état de voir lui-même au lavage normal de ses vêtements:

Les éléments soulignés ci-dessus sont des extraits textuels du jugement de la Cour supérieur sur ce sujet (décembre 2005)

Le Centre _____ énonce la politique suivante :

Objectifs :

1. Clarifier le rôle et les responsabilités du CHSLD - _____ vis-à-vis l'entretien normal des vêtements personnels.
2. Assurer au résident du Centre - _____ un choix éclairé et diversifié pour l'entretien de ses vêtements personnels. Faire en sorte que, comme par le passé, le résident pourra conserver la fierté de porter ses vêtements personnels bien nettoyés, et bien mis.
3. Permettre au résident et/ou à sa famille de confirmer par écrit ses choix futurs concernant l'entretien du linge personnel.

(...)

E) Formulaire de choix

À l'admission, un nouveau résident ou son représentant devra signer un formulaire de choix sur ce sujet.

Tous les résidents actuels du Centre _____ devront aussi effectuer un choix.

(...)

[reproduction textuelle]

[24] Les CHSLD publics appuient les prétentions des CHSLD privés conventionnés.

* * *

[25] L'article 1003 C.p.c. édicte les quatre conditions que les requérants doivent rencontrer pour qu'ils soient autorisés à exercer le recours collectif :

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

- a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que
- d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[26] Au stade de l'autorisation, le fardeau en est un de démonstration³.

[27] Dans *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*⁴, la Cour suprême s'exprime comme suit au sujet du recours collectif :

106 Le régime procédural du recours collectif a été introduit dans le Code de procédure civile en 1979. Il est reconnu que la procédure de recours collectif a une portée sociale. « Elle vise à faciliter l'accès à la justice aux citoyens qui partagent des problèmes communs et qui, en l'absence de ce mécanisme, seraient peu incités à s'adresser individuellement aux tribunaux pour faire valoir leurs droits » (Bisaillon c. Université Concordia, [2006] 1 R.C.S. 666, 2006 CSC 19, par. 16) ou n'auraient pas les moyens financiers pour le faire. En ce sens, le recours collectif est certainement un régime d'intérêt public. Cependant, la première disposition introductive du livre IX du Code de procédure civile — Le recours collectif — rappelle que, aussi important soit-il, le recours collectif ne demeure qu'un moyen de procédure:

999. . . .

d) « recours collectif » : le moyen de procédure qui permet à un membre d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres.

107 Cette position était déjà admise à l'époque où le livre IX a été adopté :

Le recours collectif n'est pas un droit (jus); c'est un moyen. Ce n'est même pas en soi une façon d'exercer un droit, un « remède » au sens de la maxime ubi jus, ibi remedium. Ce n'est qu'un mécanisme particulier qui vient s'appliquer, pour la « collectiviser », à une façon déjà existante d'exercer un droit déjà existant.

(M. Bouchard, « L'autorisation d'exercer le recours collectif » (1980), 21 C. de D. 855, p. 864)

³ *Martin c. Société Telus Communications*, 2010 QCCA 2376

⁴ [2007] 2 R.C.S. 801

Quant à l'énoncé suivant lequel la procédure de recours collectif ne crée pas de nouveaux droits, il a été réitéré à de nombreuses reprises, y compris récemment par notre Cour dans l'arrêt *Bisaillon*, par. 17 et 22.

[28] À l'égard des faits, il suffit que ceux allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

[29] Pour décider de cette apparence de droit, le Tribunal, selon la Cour d'appel dans l'arrêt *Option Consommateurs c. Bell Mobilité*⁵ tient compte de la preuve reçue et des pièces produites en regard des allégations :

[30] Bien qu'à ce stade les faits allégués dans la requête soient tenus pour avérés, le juge de la Cour supérieure devait également prendre en considération le témoignage reçu et les pièces dont celles produites par l'intimée. Son évaluation des conditions de l'article 1003 C.p.c. s'effectuait en fonction de ces différents éléments .

(...)

[38] Au stade de l'autorisation, le juge doit élaguer le texte de la requête des éléments qui relèvent de l'opinion, de l'argumentation juridique, des inférences ou hypothèses non vérifiées ou encore qui sont carrément contredites par une preuve documentaire fiable .

[30] Au sujet particulièrement de la condition prescrite par l'article 1003 d) C.p.c. quant au membre qui sollicite le statut de représentant, la Cour d'appel écrit dans l'arrêt rendu dans le premier recours :

[27] L'article 1003 d) C.p.c. met l'accent sur le caractère représentatif du requérant et sur sa capacité à s'acquitter adéquatement de son rôle de représentation des membres du groupe. Encore faut-il toutefois, comme le souligne notre collègue le juge Pelletier dans *Agropur*, qu'il ait un intérêt juridique, mais il possède cet intérêt dès lors qu'il appartient au groupe et que l'objet du recours le concerne directement. Le requérant n'a pas à établir, en l'espèce, l'existence d'un lien avec tous et chacun des défendeurs visés par le recours collectif car sa capacité à représenter adéquatement le groupe est établie à la satisfaction du juge d'autorisation et la cause d'action est unique puisqu'elle découle d'une obligation légale.

[28] Lorsque des adultes, en raison de leur perte d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale, ne peuvent plus, malgré le support de leur entourage, demeurer dans leur milieu de vie naturel, la Loi décrète que les services de santé et les services sociaux leur sont fournis par un CHSLD (art. 79 et 83). Le réseau des CHSLD comprend les établissements publics et privés conventionnés, lesquels sont tous assujettis aux obligations que leur imposent la Loi et ses règlements.

⁵ 2008 QCCA 2201

[29] Rien ne justifiait dans les circonstances le juge du fond à s'autoriser de l'article 1022 C.p.c. pour réviser ou modifier la décision du juge d'autorisation à propos de la qualification du représentant au membre.

[30] D'ailleurs, la juge en chef McLachlin de la Cour suprême, dans *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton* précité, traite de la qualification du représentant du groupe, en ces termes :

Quatrièmement, le représentant du groupe doit adéquatement représenter le groupe. Quand le tribunal évalue si le représentant proposé est adéquat, il peut tenir compte de sa motivation, de la compétence de son avocat et de sa capacité d'assumer les frais qu'il peut avoir à engager personnellement (par opposition à son avocat ou aux membres du groupe en général). Il n'est pas nécessaire que le représentant proposé soit un modèle type du groupe, ni qu'il soit le meilleur représentant possible. Le tribunal devrait toutefois être convaincu que le représentant proposé défendra avec vigueur et compétence les intérêts du groupe.

(références omises)

[31] La présence de défendeurs multiples n'exige pas en l'espèce qu'il y ait autant de représentants qu'il y a de CHSLD. En effet, la question en litige est commune à tous les établissements, privés conventionnés ou publics, qui n'offrent pas à leurs usagers le service de buanderie auquel ils prétendent avoir droit en vertu de la Loi. Procéder comme les appelants le suggèrent signifierait qu'il y aurait autant de recours collectifs qu'il y a d'établissements, ce qui se traduirait par des frais importants, sinon considérables, et une lourdeur procédurale qui exigerait du système judiciaire plus de ressources que nécessaires. Imposer aux usagers des centres de soins de longue durée la contrainte d'intenter autant de recours collectifs qu'il y a d'établissements pourrait avoir pour effet de les dissuader de faire valoir leurs droits en justice, ce qui irait à l'encontre des objectifs visés par la procédure de recours collectif. Retenir la proposition des établissements publics tendrait, dans un cas comme celui-ci, à stériliser la procédure de recours collectif et miner sa vocation sociale.

[32] À cet égard, il y a lieu de reprendre avec approbation l'extrait suivant du jugement rendu par notre collègue, le juge Pierre J. Dalphond, dans *Imperial Tobacco Canada Itée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, J.E. 2007 1049 :

*[21] J'ajoute que l'existence d'un lien de droit particulier entre le représentant et chacun des défendeurs connaît des exceptions. Interprétant l'art. 23 des Federal Rules of Civil Procedure, disposition régissant les recours collectifs devant la Cour fédérale des États-Unis et retenant une vision restrictive du mécanisme (il existe aussi une école libérale au sein des tribunaux fédéraux américains) (note de bas de page omise), la Cour d'appel fédérale du 9e circuit dans l'arrêt *La Mar c. H.B. Novelty and Loan Co.*, 489*

F. 2d 461, rendu en 1973 et cité avec approbation dans Agropur, reconnaît deux exceptions ainsi résumées à la page 466 :

Assuming, therefore that in this type of class action the role of the representative party is largely formal, it is reasonable in our view to design its formal characteristics in a manner that is consistent with what we perceive to be the tone of the Advisory Committee's Note. In keeping with that tone and to reduce the incidence of proceedings in which the trial judge and the representative plaintiff's counsel become a part-time regulatory agency, we assert that a plaintiff who has no cause of action against the defendant can not "fairly and adequately protect the interests" of those who do have such causes of action. This is true even though the plaintiff may have suffered an identical injury at the hands of a party other than the defendant and even though his attorney is excellent in every material respect. Obviously this position does not embrace situations in which all injuries are the result of a conspiracy or concerted schemes between the defendants at whose hands the class suffered injury. Nor is it intended to apply in instances in which all defendants are juridically related in a manner that suggests a single resolution of the dispute would be expeditious.

(je souligne)

[22] *Selon moi, ces deux exceptions existent aussi au Québec où nos règles ne sont pas plus restrictives que celles des E.-U., bien au contraire (Comité d'environnement de La Baie inc. c. Société d'électrolyse et de Chimie Alcan Itée, (Alcan), [1990] R.J.Q. 655 (C.A.), requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 1990-07-25, 2189)). La présente affaire fait partie de la première exception. Quant à la deuxième, elle a permis d'autoriser un recours collectif contre l'ensemble des centres de soins de longue durée à l'égard des frais de buanderies qui étaient exigés des bénéficiaires résidants (Comité provincial des malades c. Regroupement des centres hospitaliers de soins de longue durée Christ-Roi, J.E. 98-705 (C.S.); J.E. 2006-294 (C.S.), en appel). Même si le représentant n'était évidemment résidant que dans l'un de ces centres, l'essence du litige consistait à l'interprétation du décret gouvernemental régissant l'ensemble des centres. Le caractère identique de la question en litige, soit la portée d'un règlement gouvernemental, et son caractère déterminant quant à l'ensemble des défendeurs justifiait l'autorisation d'un recours collectif et le juge du fond a*

rejeté la tentative d'écarter cette conclusion par un moyen d'irrecevabilité. Cela m'apparaît une approche à retenir pour éviter un gaspillage des ressources judiciaires qui découlerait d'une multiplicité de recours distincts, sans parler de la possibilité de jugements contradictoires puisque le Code de procédure interdit la réunion de recours collectifs (art. 1052 C.p.c.).

(nous soulignons)

[33] Retenir la position des établissements publics tendrait, dans un cas comme celui-ci, à stériliser la procédure de recours collectif et miner sa vocation sociale.

[34] Il est bien établi en jurisprudence depuis l'arrêt de la Cour dans *Nadon c. Anjou (Ville d')*, [1994] R.J.Q. 1823, 1827, que la procédure de recours collectif a une portée sociale. La Cour suprême a d'ailleurs reconnu cette réalité à maintes reprises, dont encore récemment, dans l'arrêt *Bisaillon c. Université Concordia*, [2006] 1 R.C.S., 666, 679, sous la plume du juge LeBel, écrivant pour les juges majoritaires :

La procédure de recours collectif a une portée sociale. Elle vise à faciliter l'accès à la justice aux citoyens qui partagent des problèmes communs et qui, en l'absence de ce mécanisme, seraient peu incités à s'adresser individuellement aux tribunaux pour faire valoir leurs droits (Nadon c. Anjou (Ville d'), [1994] R.J.Q. 1823 (C.A.), p. 1827; Comité d'environnement de La Baie inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan ltée, [1990] R.J.Q. 655 (C.A.); Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Charles Borromée c. Lapointe, [1980] C.A. 568). Notre Cour a déjà souligné la nécessité de donner une interprétation souple et libérale à la législation sur les recours collectifs : Hollick c. Toronto (Ville), [2001] 3 R.C.S. 158, 2001 CSC 68, par. 14; Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton, [2001] 2 R.C.S. 534, 2001 CSC 46, par. 51.

[35] Dans l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534, 549 550, la juge en chef McLachlin écrit :

27. Les recours collectifs procurent trois avantages importants sur une multiplicité de poursuites individuelles. Premièrement, par le regroupement d'actions individuelles semblables, les recours collectifs permettent de faire des économies au plan judiciaire en évitant la duplication inutile de l'appréciation des faits et de l'analyse du droit. Les gains en efficacité ainsi réalisés libèrent des ressources judiciaires qui peuvent être affectées à la résolution d'autres conflits, et peuvent également réduire le coût du litige à la fois pour les demandeurs (qui peuvent partager les

frais) et pour les défendeurs (qui contestent les poursuites une seule fois).

28. Deuxièmement, comme les frais fixes peuvent être divisés entre un grand nombre de demandeurs, les recours collectifs donnent un meilleur accès à la justice en rendant économiques des poursuites qui auraient été trop coûteuses pour être intentées individuellement. Sans les recours collectifs, la justice n'est pas accessible à certains demandeurs, même pour des réclamations solidement fondées. Le partage des frais permet de ne pas laisser certains préjudices sans recours.

30. Troisièmement, les recours collectifs servent l'efficacité et la justice en empêchant des malfaisants éventuels de méconnaître leurs obligations envers le public. Sans recours collectifs, des personnes qui causent des préjudices individuels mineurs mais répandus pourraient négliger le coût total de leur conduite, sachant que, pour un demandeur, les frais d'une poursuite dépasseraient largement la réparation probable. Le partage des frais diminue le coût des recours en justice et dissuade donc les défendeurs éventuels qui pourraient autrement présumer que de petits méfaits ne donneraient pas lieu à un litige.

(références omises)

[36] Rien en l'espèce ne permet de douter de la capacité de la personne désignée par le juge d'autorisation, soit Michel Cantin, à représenter adéquatement le Groupe, d'autant que la connexité des questions en jeu saute aux yeux, qu'elle résulte d'une seule source d'obligation et que les autres critères de l'article 1003 C.p.c. sont, par ailleurs, satisfaits, comme en a décidé le juge d'autorisation.

* * *

[31] Les faits allégués considérés sous l'éclairage de la preuve appropriée qui a été autorisée permettent de conclure que les requérants rencontrent leur fardeau en regard des première et deuxième conditions de l'article 1003 C.p.c.

[32] En effet, en bref, les requérants soutiennent que :

- les intimés sont tenus de rendre à leurs résidents, gratuitement, le service de lavage de leurs vêtements personnels;
- ils ne l'ont pas rendu;
- l'offre qu'ils soumettent quand ils le font ne répond pas à leur obligation.

Alors que les intimés prétendent que :

- ils sont tenus d'offrir gratuitement à leurs résidents le service de lavage de leurs vêtements personnels;
- ils l'ont effectivement offert;
- leur offre respecte leur obligation.

[33] Le recours soulève donc des questions de droit et de fait au moins connexes qui peuvent se poser dans les termes suivants :

- Les intimés ont-ils l'obligation de rendre à leurs résidents, gratuitement, le service de lavage de leurs vêtements personnels?
- Ont-ils rendu ce service?
- L'offre qu'ils ont soumise, le cas échéant, répond-elle à leur obligation?

[34] Au stade actuel, il n'appartient pas au Tribunal de se prononcer à l'égard des prétentions des intimés. Elles méritent d'être débattues au fond.

[35] De plus, les faits allégués par les requérants, analysés sous l'éclairage de la preuve appropriée, paraissent assez sérieux au sens du paragraphe b) de l'article 1003 C.p.c.

[36] Cette détermination permet de répondre aux moyens d'irrecevabilité des intimés.

[37] Ainsi, les intimés invoquent la présomption absolue prévue à l'article 2848 C.c.Q., l'autorité de la chose jugée :

2848. L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même.

Cependant, le jugement qui dispose d'un recours collectif a l'autorité de la chose jugée à l'égard des parties et des membres du groupe qui ne s'en sont pas exclus.

[38] Pour que la présomption s'applique, plusieurs conditions doivent être rencontrées : le jugement invoqué doit être final, rendu par un tribunal compétent en matière contentieuse et porter sur les trois identités énumérées à la disposition : de cause, de parties, d'objet⁶. Sont ici à considérer ces trois identités, particulièrement celles de cause et d'objet.

⁶ *Forgues c. Syndicat des employés manuels de la Ville de Québec, section locale 1683 (SCFP)*, 2010 QCCS 335; *BIP Corporation inc. c. Mitec Telecom inc.*, 2010 QCCS 754

[39] La cause d'action est le fait juridique devant être prouvé. Il peut être assimilé aux faits générateurs. Le premier recours a déterminé les obligations des intimés en regard de l'article 83 de la loi. Le second recours vise à déclarer si les moyens mis en place par les intimés à la suite du premier recours respectent les obligations. Si le fondement (la loi) est le même dans le cas de l'un et l'autre des recours, les faits générateurs ne le sont pas. Il n'y a pas identité de cause.

[40] L'objet est le bénéfice immédiat recherché par un requérant. Dans le premier recours, les requérants ont recherché et obtenu une indemnité à l'encontre des centres intimés pour des réclamations commençant au plus tard trois ans avant la signification du recours collectif et se terminant au plus tard le 7 août 2007, selon l'avis de jugement final aux personnes âgées résidant dans un CHSLD ou à leurs représentants légaux, publié le 14 juin 2008. Le présent recours vise une autre période ou d'autres centres. Il n'y a pas identité d'objet.

[41] En l'absence d'une identité de cause, il ne saurait être question de chose jugée, de même en l'absence d'identité d'objet. Cela suffit à disposer du moyen. Il devient, en conséquence, inutile de discuter de l'identité des parties sinon pour dire qu'à ce stade, il est permis de douter que les intimés en apportent la preuve : si l'un des requérants est le même, les membres ne le sont probablement pas.

[42] L'argument fondé sur une possibilité d'outrage au tribunal n'est pas dirimant : la contravention à une ordonnance, si elle est passible d'outrage au tribunal, peut aussi entraîner des dommages donnant ouverture à une réclamation.

[43] La détermination précédente quant à l'identité de cause et d'objet entre le premier recours et celui qu'entendent exercer les requérants, permet de disposer de l'argument relié à l'exécution du premier : le présent recours ne constitue pas une exécution du jugement et de l'arrêt rendus dans le premier.

[44] Quant à l'argument relié à l'utilisation judicieuse des ressources judiciaires, les commentaires de la Cour d'appel au paragraphe 32 de son arrêt dans le premier recours y répondent suffisamment.

[45] Par ailleurs, les paragraphes 27 à 36 du même arrêt au sujet de la condition posée par le paragraphe d) de l'article 1003 C.p.c. permettent aussi de disposer de l'objection des intimés quant au respect de cette condition.

[46] En vertu de l'article 1048 C.p.c., le Conseil pour la protection des malades peut obtenir le statut de représentant. Il agit en conformité avec l'un de ses objets.

[47] Après avoir pris connaissance de l'interrogatoire de madame Micheline Regimbal et des pièces, le Tribunal est d'avis que cette dernière est en mesure de représenter adéquatement les membres qu'elle veut représenter.

[48] Les mêmes éléments de preuve convainquent du contraire en ce qui concerne monsieur Michel Regimbal.

[49] Par conséquent, la requête en autorisation d'un recours collectif est accueillie.

[50] Toutefois, le Tribunal estime contredites par une preuve documentaire fiable les allégations des requérants à l'égard du CSS de la Mitis : la preuve appropriée convainc non pas qu'il a offert ou offre à ses résidents le service gratuit requis, mais bien qu'il l'a rendu et le rend.

[51] D'ailleurs, personne dans la liste de celles faisant partie du groupe produite par les requérants ne provient de ce centre.

[52] En conséquence, la requête ne sera pas accueillie à l'égard du CSS de la Mitis.

[53] Précisons que les sept CHSLD privés mentionnés à la requête en irrecevabilité auxquels s'appliquerait le motif de fermeture ne sont pas visés par le présent recours. L'argument devient sans objet.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[54] **REJETTE** la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif contre l'intimé, CSS de la Mitis;

[55] **ACCUEILLE** la requête à l'égard des autres intimés, les CHSLD publics et les CHSLD privés conventionnés, dont les noms figurent en annexes A et B;

[56] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif ci-après :

- une action en dommages-intérêts et en remboursement des frais payés pour le lavage, l'entretien normal des vêtements des membres du groupe;

[57] **ATTRIBUE** au Conseil pour la protection des malades le statut de représentant aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrit;

[58] **ATTRIBUE** à madame Micheline Regimbal le statut de personne désignée pour le compte du représentant, le Conseil pour la protection des malades, aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe de personnes physiques ci-après décrit :

Toutes les personnes résidant au Québec et étant résidentes ou ayant résidé dans un centre d'hébergement de soins de longue durée administré par les intimés et qui n'ont pas bénéficié gratuitement du service de lavage de leurs vêtements personnels à compter de trois ans de la signification de la requête dans le cas des centres n'ayant pas été partie au recours collectif dans le dossier 500-06-000064-986 et à compter du 8 août 2007 pour les centres ayant été parties audit recours.

[59] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

- Les intimés ont-ils l'obligation de rendre à leurs résidents, gratuitement, le service de lavage de leurs vêtements personnels?
- Les intimés ont-ils rendu ce service?
- L'offre qu'ils ont soumise, le cas échéant, répond-elle à leur obligation?
- La privation totale ou partielle de ce service auquel les membres ont droit constitue-t-elle un préjudice pour lequel ils sont en droit d'obtenir une compensation?
- Est-ce que chacun des membres du groupe ont droit à des dommages compensatoires pouvant atteindre 65 \$ par mois pour chacun des mois où ils n'ont pas obtenu ce service?
- Est-ce que les membres du groupe ont droit à des dommages compensatoires de 30 \$ par mois si le lavage a été fait bénévolement par leurs proches?

[60] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de votre demandeur et des membres du groupe;
- b) **DÉCLARER** que les défenderesses n'ont pas rendu le service de lavage des vêtements personnels à leurs résidents conformément à l'obligation que leur impose la loi;
- c) **DÉCLARER** que ces services n'ont pas été rendus à compter de trois ans de la signification de la requête dans le cas des centres n'ayant pas été partie au recours collectif dans le dossier 500-06-000064-986 et à compter du 8 août 2007 pour les centres ayant été partie à ce recours, engageant ainsi la responsabilité des défenderesses;
- d) **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe une somme pouvant atteindre 65 \$ par mois à titre de dommages pour la perte de ce service de lavage de leurs vêtements personnels et pour les troubles, inconvénients, tracas et ennuis additionnels occasionnés par cette absence de service;

- e) **CONDAMNER** les défenderesses à payer aux membres du groupe qui ont fait laver leurs vêtements personnels bénévolement par leurs proches la somme de 30 \$ par mois à titre de dommages pour la perte de ce service et pour les troubles, inconvénients, tracas et ennuis additionnels;
- f) **ORDONNER** le recouvrement collectif de cette condamnation et **ORDONNER** aux défenderesses de payer à chacun des membres du groupe tout autre dommage direct qu'aurait pu subir chacun des membres du groupe pour des déboursés supplémentaires qu'il aurait dû encourir;
- g) **ORDONNER** que ces dommages additionnels fassent l'objet de réclamations individuelles;
- h) **CONDAMNER** les défenderesses à payer les intérêts sur les sommes susdites plus l'indemnité additionnelle prévue par la Loi;
- i) **LE TOUT** avec dépens.

[61] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion en présence d'un membre du Comité d'usagers, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

[62] **FIXE** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[63] **ORDONNE** la publication, dans les soixante (60) jours du présent jugement, d'un avis aux membres conforme aux prescriptions de l'article 1066 C.p.c., le tout, selon les termes et par les moyens déterminés par le Tribunal après audition des parties;

[64] **RÉFÈRE** le dossier au Juge en chef associé pour la détermination du district dans lequel le recours collectif devrait être exercé;

[65] Le tout, frais à suivre.


BENOIT MOULIN, j.c.s.

Me Bernard-Luc Charron
280, rue Saint-Jean
Québec (Québec) G1R 1P1
et

Me Martin-André Roy
Roy, Larochelle
338, St-Antoine Est, bureau 300
Montréal (Québec) H2Y 1S3
*Procureurs des **REQUÉRANTS***

Me Jean-Pierre Sheppard
Robinson, Sheppard, Shapiro
800, Place Victoria, bureau 4600
Montréal (Québec) H4A 1H6
*Procureurs des intímés, les **CHSLD PUBLICS***

Me François Perron
Me Marie-Noëlle Legault
Monette Barakett
1010, rue de la Gauchetière Ouest
Place du Canada, bureau 2100
Montréal (Québec) H3B 2R8
*Procureurs des intímés, les **CHSLD PRIVÉS***

Me Isabelle Gagné (casier 134)
Chamberland, Gagnon
*Procureurs du mis en cause, **MINISTÈRE
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX***

Me François Dupin
Lejeune & Associés
600, boulevard René-Lévesque Ouest
12^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W9
*Procureurs du mis en cause, **CURATEUR PUBLIC***

ANNEXE A

LISTE DES CHSLD PUBLICS

LE C.H.S.L.D. MANOIR TRINITÉ, corporation légalement constituée, 15, rue Pratt, Longueuil (Québec), district de Montréal, J4H 3S9,

et

LE C.H.S.L.D. CHAMPLAIN MANOIR DE VERDUN, corporation légalement constituée, 5500, boulevard Lasalle, Verdun (Québec), district de Montréal, H4H 1N9;

et

LE CENTRE DE SANTE ET DE SERVICES SOCIAUX D'ARTHABASKA-ET-DE-L'ERABLE, corporation légalement constituée située au 5, rue des Hospitalières, Victoriaville (Québec), district d'Arthabaska, G6P 6N2;

et ses installations :

LE CENTRE D'HEBERGEMENT DES BOIS-FRANCS, corporation légalement constituée, 1450, avenue Trudelle, Plessisville (Québec), district de Frontenac, G6L 3K4;

LE CENTRE D'HEBERGEMENT DE SAINT-EUSEBE, corporation légalement constituée, 435, rue Saint-Jacques Est, Princeville (Québec), district d'Arthabaska, G6L 5C5;

LE CLSC DE L'ERABLE ET CENTRE D'HEBERGEMENT DU TILLEUL, corporation légalement constituée, 1331, St-Calixte, Plessisville (Québec), district de Frontenac, G6L 1P4;

LE CENTRE D'HEBERGEMENT DES QUATRE-VENTS, corporation légalement constituée, 2180, rue Bécancour, Lyster (Québec), district de Frontenac, G0S 1V0;

-et-

LE CENTRE D'ACCUEIL DE BUCKINGHAM, corporation légalement constituée, 111, rue Lucerne, Gatineau (Québec), district de Hull, J8L 3C9;

-et-

LE CENTRE D'HÉBERGEMENT DELAGE, corporation légalement constituée, 257, rue Saint-Armand, Chicoutimi-Nord (Québec), district de Chicoutimi, G7G 1S4;

-et-

LE CENTRE D'HÉBERGEMENT BEAUMANOIR, corporation légalement constituée, 904, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi (Québec), district de Chicoutimi, G7H 2A9;

-et-

LE CENTRE D'HEBERGEMENT SAINT-JOSEPH-DE-LA-PROVIDENCE, corporation légalement constituée, 11844, avenue du Bois-de-Boulogne, Montréal (Québec), district de Montréal, H3M 2X7;

-et-

LE CENTRE D'HÉBERGEMENT DENIS-BENJAMIN VIGER, corporation légalement constituée, 3292, rue Cherrier, L'Île-Bizard (Québec), district de Montréal, H9C 1E4;

-et-

LE CENTRE D'HEBERGEMENT DES ANNEES D'OR, corporation légalement constituée, 3240, rue des Pensées, Jonquière (Québec), district de Chicoutimi, G7S 5T9;

-et-

LE CENTRE D'HEBERGEMENT DE LAJEMMERAIS, corporation légalement constituée, 60, rue d'Youville, Varennes (Québec), district de Richelieu, J3X 1R1;

-et-

LE CENTRE D'HEBERGEMENT DE SAINT-LAURENT, corporation légalement constituée, 1275, boulevard de la Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec), district de Montréal, H4L 4V2;

-et-

LE CENTRE D'HEBERGEMENT RENÉ-LÉVESQUE, corporation légalement constituée, 1901, rue Claude, Longueuil (Québec), district de Longueuil, J4G 1Y5;

-et-

LE C.H.S.L.D. CHEVALIER-DE-LÉVIS, corporation légalement constituée, 40, rue Lévis, Longueuil (Québec), district de Longueuil, J4H 1S5;

-et-

LE CENTRE D'HÉBERGEMENT YVONNE SYLVAIN, corporation légalement constituée, 3365, rue Guimont, Québec (Québec), district de Québec, G1E 2H1;

-et-

LE CENTRE FREDERICK-GEORGE-HERIOT, corporation légalement constituée, 75, rue Saint-Georges, Drummondville (Québec), district de Drummond, J2C 4G6;

-et-

LE CENTRE SAINT-LAMBERT, corporation légalement constituée, 831, avenue Notre-Dame, Saint-Lambert (Québec), district de Longueuil, J4R 1S1;

-et-

LE C.H.S.L.D. JUIF DE MONTRÉAL, corporation légalement constituée, 5725, avenue Victoria, Montréal (Québec), district de Montréal, H3W 3H6;

-et-

LE C.H.S.L.D. DE LA MRC D'ASBESTOS, corporation légalement constituée, 475, 3^e avenue, Asbestos (Québec), district de Saint-François, J1T 1X6;

-et-

L'HÔPITAL MONT-SINAÏ DE MONTRÉAL, corporation légalement constituée, 5690, boulevard Cavendish, Montréal (Québec), district de Montréal, H4W 1S7;

-et-

LE CENTRE DE SANTE ET DE SERVICES SOCIAUX DE THERESE-DE BLAINVILLE, corporation légalement constituée, 55, rue Saint-Joseph, Sainte-Thérèse (Québec), district de Terrebonne, J7E 4Y5;

et ses installations :

LE CENTRE D'HEBERGEMENT DRAPEAU-DESCHAMBAULT, corporation légalement constituée, 100, rue du Chanoine-Lionel-Groulx, Sainte-Thérèse (Québec), district de Terrebonne, J7E 5E1;

LE CENTRE D'HEBERGEMENT HUBERT-MAISONNEUVE, corporation légalement constituée, 365, Chemin de la Grande-Côte, Rosemère (Québec), district de Terrebonne, J7A 1K4;

-et-

LE CENTRE D'HEBERGEMENT DE LA MAISON-NEUVE, corporation légalement constituée, 2300, rue Nicolet, Montréal (Québec), district de Montréal, H1W 3L4;

-et-

LE PAVILLON PHILIPPE-LAPOINTE, corporation légalement constituée, 234, rue St-Vincent, Sainte-Agathe-des-Monts (Québec), district de Terrebonne, J8C 2B8;

-et-

LE CENTRE D'HEBERGEMENT SAINT-JOSEPH, corporation légalement constituée, 28, rue Joly, Rivière-du-Loup (Québec), district de Kamouraska, G5R 3H2;

-et-

LE CENTRE DE SANTE ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MITIS, corporation légalement constituée, 800, avenue Sanatorium, Mont-Joli (Québec), district de Rimouski, G5H 3L6;

-et-

LE PAVILLON DES BÂTISSEURS, corporation légalement constituée, 11810, avenue du Bois-de-Boulogne, Montréal (Québec), district de Montréal, H3M 2X6;

-et-

LE CHSLD PAVILLON D'ARGENTEUIL, corporation légalement constituée, 150, rue du Pavillon, Lachute (Québec), district de Terrebonne, J8H 4E7;

-et-

LE FOYER HARRICANA INC., corporation légalement constituée, 632, 1^{er} rue Ouest, Amos (Québec), district de Abitibi, J9T 2N2;

-et-

LES CENTRES DU HAUT ST-LAURENT (CHSLD), corporation légalement constituée, 80, rue du Marché, Salaberry-de-Valleyfield (Québec), district de Beauharnois, J6T 1P5;

-et-

LE CENTRE D'HEBERGEMENT SAINT-ALEXANDRE, corporation légalement constituée, 1651, rue Notre-Dame Est, Thetford Mines (Québec), district de Québec, G6G 2V4;

-et-

LE CENTRE HENRIETTE-CÉRÉ, corporation légalement constituée, 6435, Chemin de Chambly, Saint-Hubert (Québec), district de Longueuil, J3Y 3R6;

-et-

LE CENTRE D'HÉBERGEMENT SAINT-EUSEBE, corporation légalement constituée, 585, boulevard Manseau, Joliette (Québec), district de Joliette, J6E 3E5;

-et-

LE CENTRE D'HÉBERGEMENT SAINT-SYLVESTRE, corporation légalement constituée, 828, rue Principale, Saint-Sylvestre (Québec), district de Frontenac, G0S 3C0;

-et-

LE CHSLD DE CAP-CHAT, corporation légalement constituée, 41, rue Nicolas, case postale 400, Cap-Chat (Québec), district de Gaspé, G0J 1E0;

-et-

LE CENTRE D'HÉBERGEMENT BIERMANS, corporation légalement constituée, 7905, rue Sherbrooke Est, Montréal, district de Montréal, H1L 1A4;

-et-

LE CENTRE D'HEBERGEMENT SAINT-CASIMIR, corporation légalement constituée, 605, rue Fleury, case postale 10, Saint-Casimir (Québec), district de Québec, G0A 3L0;

-et-

LE CENTRE D'HEBERGEMENT FOYER DU BONHEUR, corporation légalement constituée, 125, boulevard Lionel-Emond, Gatineau (Québec), district de Hull, J8Y 5S8;

-et-

LE CENTRE D'HÉBERGEMENT PAUL-LIZOTTE, corporation légalement constituée, 6850, boulevard Gouin Est, Montréal (Québec), H1G 6L7;

-et-

LE CENTRE D'HEBERGEMENT CHAMPLAIN, corporation légalement constituée, 1325, rue Crawford, Montréal (Québec), district de Montréal, H4H 2N6;

-et-

LE FOYER DE LAC BOUCHETTE INC., corporation légalement constituée, 99, route de l'Ermitage, Lac-Bouchette (Québec) district de Roberval, G0W 1V0;

-et-

LE CENTRE CLOUTIER-DU RIVAGE, corporation légalement constituée, 155, rue Toupin, Trois-Rivières (Québec) district de Trois-Rivières, G8T 3Z8;

-et-

LA RESIDENCE LA PROVIDENCE, corporation légalement constituée, 731, rue Sainte-Julie, Trois-Rivières (Québec) district de Trois-Rivières, G9A 1Y1;

-et-

LE CENTRE D'HEBERGEMENT DE DESCHAILLONS, corporation légalement constituée, 1045, rue Marie-Victorin, Case postale 219, Deschaillons-sur-Saint-Laurent (Québec) district de Québec, G0S 1G0;

-et-

LE CENTRE D'HEBERGEMENT DU SACRE-CŒUR, corporation légalement constituée, 230, rue Principale, Saint-Ferdinand (Québec) district de Frontenac, G0N 1N0;

-et-

LE CENTRE D'HEBERGEMENT HENRI-BRADET, corporation légalement constituée, 6465, avenue Chester, Montréal (Québec) district de Montréal, H4V 2Z8;

-et-

LE CENTRE D'HEBERGEMENT JEANNE-LE BER, corporation légalement constituée, 7445, rue Hochelega, Montréal (Québec) district de Montréal, H1N 3V2;

-et-

LE CENTRE D'HEBERGEMENT PAUL-GOUIN, corporation légalement constituée, 5900, rue de Saint-Vallier, Montréal (Québec) district de Montréal, H2S 2P3;

-et-

L'HOPITAL CHAUVEAU, corporation légalement constituée, 11999, rue de l'hôpital, Québec (Québec) district de Québec, G2A 2T7;

-et-

LE CENTRE D'HEBERGEMENT LAURENDEAU, corporation légalement constituée, 1725, boulevard Gouin Est, Montréal (Québec) district de Montréal, H2C 3H6;

-et-

LE CENTRE D'HEBERGEMENT LOUIS-RIEL, corporation légalement constituée, 2120, rue Augustin-Cantin, Montréal (Québec) district de Montréal, H3K 3G3;

-et-

LE CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE MAIMONIDES, corporation légalement constituée, 5795, avenue Caldwell, Côte-Saint-Luc (Québec) district de Montréal, H4W 1W3;

-et-

LE CENTRE PAUL-GILBERT - CENTRE D'HEBERGEMENT DE CHARNY, corporation légalement constituée, 9330 boulevard du centre hospitalier, Charny (Québec), district de Québec, G6X 1L6;

-et-

LE CENTRE D'HEBERGEMENT DE ROBERVAL, corporation légalement constituée, 450, rue Brassard, Roberval (Québec), district de Roberval, G8H 1B9;

-et-

LE CENTRE D'HEBERGEMENT MARGUERITE-D'YOUVILLE, corporation légalement constituée, 574, rue Hériot, Drummondville (Québec), district de Drummond, J2B 1B9;

-et-

RESSOURCE DU SOURIRE, corporation légalement constituée, 891, rue Perreault Est, Rouyn-Noranda (Québec), district de Rouyn-Noranda, J9X 5H5;

-et-

LE CENTRE CHAMPLAIN, corporation légalement constituée, 5050, place Nogent, Brossard (Québec), district de Longueuil, J4Y 2K3;

Intimés

ANNEXE B**LISTE DES CHSLD PRIVÉS**

VIGI SANTÉ LTÉE., corporation légalement constituée en vertu de la Loi des compagnies le 1991-04-01, ayant une place d'affaires au 197, Avenue Thornhill, Dollard-Des-Ormeaux (Québec), district de Montréal, H9B 3H8;

et ses installations :

LE C.H.S.L.D. REINE-ÉLIZABETH, corporation légalement constituée, 2055, rue Northcliffe, Montréal (Québec), district de Montréal, H4A 3K6;

LE C.H.S.L.D. VIGI DE L'OUTAOUAIS, corporation légalement constituée, 565, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec), district de Hull, J8V 3T4;

LE C.H.S.L.D. VIGI LES CHUTES, corporation légalement constituée, 5000, avenue Albert-Tessier, Shawinigan (Québec), district de Saint-Maurice, G9N 8P9;

LE C.H.S.L.D. VIGI YVES- BLAIS, corporation légalement constituée, 2893, des Ancêtres, Mascouche (Québec), district de Joliette, J7K 1X6;

-et-

LE CHSLD BROSSARD, corporation légalement constituée, 5955, boulevard Grande-Allée, Brossard (Québec), district de Longueuil, J4Z 3G4;

et

LE CHSLD DOLLARD-DES-ORMEAUX, corporation légalement constituée, 197 rue Thornhill, Dollard-des-Ormeaux (Québec), district de Montréal, H9B 3H8;

et

LE CHSLD MONTÉRÉGIE, corporation légalement constituée, 2042, boulevard Marie, Saint-Hubert (Québec), district de Longueuil, J4T 2B4;

et

LE CHSLD MONT-ROYAL, corporation légalement constituée, 275, avenue Brittany, Mont-Royal (Québec) district de Montréal, H3P 3C2;

et

LE CHSLD NOTRE-DAME-DE-LOURDES, corporation légalement constituée, 80, rue Principale, C.P. 10, Saint-Michel-de-Bellechasse (Québec), district de Montmagny, G0R 3S0;

et

LE CHSLD PIERREFONDS, corporation légalement constituée, 14775, boulevard Pierrefonds, Pierrefonds (Québec), district de Montréal, H9H 4Y1;

et

LE CHSLD ST-AUGUSTIN, corporation légalement constituée, 4954, rue Clément Lockwell, Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec), district de Québec, G3A 1V5;

et

LE CHSLD VIGI SHERMONT, corporation légalement constituée, 3220, 12^e avenue Nord, Sherbrooke (Québec), district de Saint-François, J1H 5H3;

et

LE CHSLD VIGI L'ORCHIDEE BLANCHE, corporation légalement constituée, 2577, boulevard René-Laennec, Laval (Québec) district de Laval, H7K 3V4;

-et-

LE GROUPE CHAMPLAIN INC., corporation légalement constituée, 7150, rue Marie-Victorin, Montréal (Québec), district de Montréal, H1G 2J5;

et ses installations :

LE C.H.C. CHAMPLAIN JEAN-LOUIS LAPIERRE, corporation légalement constituée, 199, rue St-Pierre, St-Constant (Québec), district de Longueuil, J5A 2N8;

et

LE C.H.C. LE CHÂTEAU, corporation légalement constituée, 1231, rue Olivier-Marie-Gendron, Berthierville (Québec), district de Joliette, J0K 1A0;

et

LE C.H.C. RIVE-SUD, corporation légalement constituée, 5300, chemin Chambly, St-Hubert (Québec), district de Longueuil, J3Y 3N7;

et

LE C.H.C. ST-FRANÇOIS, corporation légalement constituée, 4105, Montée Masson, Laval (Québec), district de Laval, H7B 1B6;

et

LE C.H.C. DES MONTAGNES, corporation légalement constituée, 791, rue De Sherwood, Charlesbourg (Québec), district de Québec, G2N 1X7;

et

LE C.H.S.L.D. GOUIN INC., corporation légalement constituée, 4445, boul. Henri-Bourassa E, Montréal (Québec), district de Montréal, H1H 5M4;

et

LE C.H.S.L.D. VILLA SOLEIL, corporation légalement constituée, 825, rue Melançon, St-Jérôme (Québec), district de Terrebonne, J7Z 4L1;

et

LE C.H.S.L.D. BAYVIEW INC., corporation légalement constituée, 27, ch. Lakeshore, Pointe-Claire (Québec), district de Montréal, H9S 4H1;

et

LE C.H.S.L.D. SAINT-GEORGES, corporation légalement constituée, 3550, rue Saint-Urbain, Montréal (Québec), district de Montréal, H2X 2N7;

et

LA RESIDENCE RIVIERA INC., corporation légalement constituée, 2999, boulevard Notre-Dame, Laval (Québec), district de Laval, H7V 4C4;

et

LE CENTRE D'HEBERGEMENT DU BOISE LTEE, corporation légalement constituée, 3690, boulevard Neilson, Québec (Québec), district de Québec, G1W 0A9;

et

LE FOYER ST-FRANÇOIS, corporation légalement constituée, 912, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi (Québec), district de Chicoutimi, G7H 2A9;

et

LE CENTRE D'HEBERGEMENT ST-JEAN-EUDES INC., corporation légalement constituée, 6000, 3^e avenue Ouest, Québec (Québec), district de Québec, G1H 7J5;

et

LE CENTRE HOSPITALIER SAINT-FRANÇOIS INC., corporation légalement constituée, 1604, 1^e avenue, Québec (Québec) district de Québec, G1L 3L6;

et

LE CENTRE HOSPITALIER ST-SACREMENT LTÉE, corporation légalement constituée, 1165, chemin Ste-Foy, Québec (Québec), district de Québec, G1S 2M8;

et

LE CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE BUSSEY, corporation légalement constituée, 2069, boulevard Saint-Joseph, Montréal (Québec), district de Montréal, H8S 4B7;

et

LE CHSLD PROVIDENCE NOTRE-DAME DE LOURDES, corporation légalement constituée, 1870, boulevard Pie-IX, Montréal (Québec), district de Montréal, H1V 2C6;

et

ACCUEIL DU RIVAGE INC., corporation légalement constituée, 1008, rue du Rivage, Case postale 60, Saint-Antoine-sur-Richelieu (Québec) district de Richelieu, J0L 1R0;

et

LE CENTRE D'HEBERGEMENT ST-VINCENT-MARIE, corporation légalement constituée, 1175, boulevard de la Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec) district de Montréal, H4L 5J1

Intimés